



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-09-92-T
Date : 7 septembre 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **7 septembre 2012**

LE PROCUREUR

c/

RATKO MLADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE RATKO MLADIĆ
AUX FINS DE CONSULTATION DE DOCUMENTS DÉPOSÉS
DANS DES AFFAIRES TERMINÉES**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome
M. Peter McCloskey

Les Conseils de Ratko Mladić

M. Branko Lukić
M. Miodrag Stojanović

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 1^{er} mars 2012, la Défense de Mladić (le « Requéran ») a déposé une demande (*Motion for Access to Completed Cases*, la « Demande ») dans laquelle elle sollicite l'accès à l'ensemble des documents présentés à titre confidentiel et *inter partes* dans 33 affaires terminées¹. Les documents auxquels le Requéran souhaite avoir accès sont les suivants : a) tous les comptes rendus confidentiels des audiences à huis clos et à huis clos partiel (les « documents de catégorie a ») ; b) tous les enregistrements sonores de toutes les audiences à huis clos et à huis clos partiel (les « documents de catégorie b ») ; c) toutes les pièces à conviction confidentielles (les « documents de catégorie c ») ; d) toutes les écritures déposées à titre confidentiel, y compris toutes les décisions confidentielles rendues par les Chambres de première instance (les « documents de catégories d ») ; et e) tous les éléments de preuve documentaires présentés par les parties (les « documents de catégorie e »)². Le Requéran fait valoir que toutes les affaires énumérées dans la Demande sont étroitement liées à l'affaire *Mladić* et aux accusations portées contre Ratko Mladić (l'« Accusé »)³. Il affirme, en outre, qu'en raison du recoupement important qui existe entre les affaires terminées et l'affaire *Mladić*, les documents demandés pourraient l'aider à préparer pleinement et utilement la défense ou, tout au moins, qu'il existe de grandes chances pour qu'il en soit ainsi⁴.

2. Le 15 mars 2012, l'Accusation a répondu à la Demande (la « Réponse »). Elle ne s'oppose pas à la demande du Requéran s'agissant des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans 24 des 33 affaires citées dans la Demande, reconnaissant qu'il a justifié dans leur cas d'un « intérêt⁵ » légitime juridiquement pertinent. S'agissant de cinq de ces

¹ Demande, par. 1 à 3. Au paragraphe 1 de la Demande, le Requéran demande à pouvoir consulter « l'ensemble des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* » dans ces affaires. Si, au paragraphe 2 de la Demande, le Requéran semble limiter sa demande à « l'ensemble des documents confidentiels déposés pendant la phase de mise en état et la procédure en première instance » dans ces affaires, la Chambre ne voit pas de raison d'exclure du champ d'application de la requête les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* au cours des procédures d'appel dans ces affaires pour autant que la présente décision autorise leur consultation.

² *Ibidem*, par. 2 et 10.

³ *Ibid.*, par. 1.

⁴ *Ibid.*, par. 8.

⁵ Réponse, par. 1 et 6 et annexe A. *Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60 ; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1 ; *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36 ; *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61 ; *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25 ; *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, affaire n° IT-97-24 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1 ; *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts*, affaire

24 affaires, l'Accusation affirme que le Requérant ne devrait être autorisé à consulter que les documents concernant les municipalités ou les lieux communs avec l'acte d'accusation dressé contre Ratko Mladić (l'« Acte d'accusation *Mladić* »)⁶. Elle soutient, en outre, que s'agissant de quatre autres affaires, la Chambre devrait limiter l'accès aux documents liés à certains témoins dans la mesure où les faits incriminés, communs à ces affaires et à l'affaire *Mladić*, ont été retirés de l'Acte d'accusation *Mladić* en application de l'article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et où, par conséquent, le Requérant n'a pas justifié d'un « intérêt » légitime juridiquement pertinent pour consulter les documents déposés dans ces affaires « sauf dans la mesure où il reste des témoins en commun⁷ ». En outre, l'Accusation s'oppose à la demande du Requérant aux fins de consulter les documents déposés dans les cinq affaires restantes au motif que les raisons qu'il donne ne permettent pas d'établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent⁸. Enfin, l'Accusation a attiré l'attention sur certaines considérations liées aux catégories de documents qui, si la Chambre fait droit à la Demande, devraient être prises en compte⁹.

3. Le 22 mars 2012, le conseil de la Défense qui représentait Predrag Banović et Drazen Erdemović dans le cadre de leurs affaires respectives portées devant le Tribunal a dit à la Chambre qu'il n'était plus en contact avec ses anciens clients et qu'il n'était par conséquent pas en mesure de formuler d'observations sur la Demande ou la Réponse¹⁰.

4. Le 23 mars 2012, le conseil de la Défense qui représentait Naser Orić et Rasim Delić dans le cadre de leurs affaires respectives portées devant le Tribunal a répondu à la Demande, affirmant que les conditions posées pour obtenir l'accès à des documents déposés à titre

n° IT-02-65 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54 ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1 ; *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36/1 ; et *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2.

⁶ Réponse, par. 6. L'Accusation n'énumère que quatre affaires au paragraphe 6, à savoir : *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54 ; et *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36/1. La Chambre relève, cependant, que, à l'annexe A, alors qu'elle apporte d'autres arguments à ce sujet, l'Accusation demande que la consultation des documents demandés soit aussi limitée dans l'affaire *Le Procureur c/ Brđanin*, n° IT-99-36. Voir annexe A, par. 4, 9, 15 et 20.

⁷ Réponse, par. 2, 6 à 8 et annexe B. Il s'agit des affaires suivantes : *Le Procureur c/ Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10 ; *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11.

⁸ Réponse, par. 2 et 9 à 16. Il s'agit des affaires suivantes : *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47 ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48 ; *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21 ; et *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68.

⁹ Réponse, par. 3 à 5 et 17 à 25.

¹⁰ Informations relatives à l'affaire contre Predrag Banović, IT-02-65/1-S, 22 mars 2012 ; informations relatives à l'affaire contre Drazen Erdemović, IT-96-22-Tbis, 22 mars 2012.

confidentiel et *inter partes* dans les affaires en question n'avaient pas été remplies étant donné qu'aucun lien n'avait été établi entre aucune de ces affaires et l'affaire *Mladić*¹¹.

5. Le 27 mars 2012, le conseil de la Défense qui représentait Duško Sikirica dans le cadre de l'affaire portée devant le Tribunal a dit à la Chambre qu'il n'était plus en contact avec son ancien client et qu'il n'était par conséquent pas en mesure de formuler d'observations sur la Demande ou la Réponse¹².

6. Le 13 avril 2012, le conseil de la Défense qui représentait Duško Knežević, coaccusé dans l'affaire *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, a déposé une réponse à la Demande, faisant savoir qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il soit fait droit à une demande de consultation de tout document confidentiel lié à Duško Knežević¹³.

7. Aucune autre réponse relative aux autres affaires énumérées dans la Demande n'a été reçue.

II. DROIT APPLICABLE

8. La Chambre rappelle le droit applicable à l'examen des demandes présentées aux fins de consultation de documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, qu'elle a déjà exposé dans une décision antérieure, et y renvoie¹⁴.

III. EXAMEN

A. Questions préliminaires

9. La Demande tend, semble-t-il, à obtenir l'autorisation de consulter les documents déposés dans 33 affaires. La Chambre fait néanmoins observer que dans certains passages de la Demande sont regroupées plusieurs affaires concernant différents accusés ; en pareil cas, l'accès demandé est le même quel que soit l'accusé. Afin de déterminer s'il existe un lien entre l'affaire *Mladić* et ces affaires, celles-ci seront examinées ensemble dans la mesure où le

¹¹ *Defence Response on Behalf of Naser Orić to Ratko Mladić's Motion for Access to Completed Cases*, 23 mars 2012, par. 4, 11 et 22 à 24 ; *Defence Response on Behalf of Rasim Delić to Ratko Mladić's Motion for Access to Completed Cases*, 23 mars 2012, par. 4, 11 et 22 à 24.

¹² Informations relatives à l'affaire contre Duško Sikirica, IT-95-8-T, 27 mars 2012.

¹³ *Duško Knežević's Response to Mladić's Motion for Access to Completed Cases*, 13 avril 2012, par. 4.

¹⁴ *Decision on Defence Request for Access to Confidential Materials from Krstić Case*, 21 mars 2012 (« Décision *Krstić* du 21 mars 2012 »), par. 3 à 9.

cadre temporel, géographique et matériel qui sous-tend les crimes reprochés aux accusés dans l'acte d'accusation établi contre chacun d'eux respectivement est le même.

10. Au vu du paragraphe 2 de la Demande, et contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Chambre comprend que la Demande se limite à tous les documents confidentiels déposés *inter partes*¹⁵. Elle ne l'examinera donc pas à la lumière des critères rigoureux à satisfaire pour établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant d'autoriser la consultation de documents confidentiels déposés à titre *ex parte*¹⁶.

11. La Chambre indique, en outre, que les conseils de Predrag Banović, Drazen Erdemović, Naser Orić, Rasim Delić, Duško Sikirica et Duško Knežević ont déposé des écritures. Les demandes d'information qu'elle a adressées aux autres conseils dans les autres affaires terminées sont néanmoins restées sans réponse, et ce, bien qu'elle ait fait son possible pour obtenir leur avis.

B. Identification des documents demandés

12. La Chambre est convaincue que le Requéant a identifié avec suffisamment de précision les documents demandés. Il a, en effet, dit vouloir consulter « tous les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* » dans les affaires énumérées dans la Demande¹⁷.

C. Accès aux documents présentés à titre confidentiel et *inter partes*

a) Affaires dans lesquelles le Requéant est autorisé à consulter les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes*

13. La Chambre estime qu'il existe des recoupements géographiques, temporels ou matériels entre les affaires terminées énumérées ci-après et l'affaire *Mladić* et, par conséquent, autorise le Requéant à consulter les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans les affaires ci-dessous.

- i) *Le Procureur c/ Zeljko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65, et *Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1 (camps d'Omarska et de Keraterm)¹⁸ :

¹⁵ Demande, par. 2, Réponse, note de bas de page 2.

¹⁶ Décision *Krstić* du 21 mars 2012, par. 6.

¹⁷ Demande, par. 1.

¹⁸ Si le Requéant a cité séparément les affaires *Mejakić et consorts* et *Banović*, les accusés respectifs sont visés par le même acte d'accusation. La Chambre examinera par conséquent ces affaires ensemble.

dans l'acte d'accusation *Mejakić et consorts*, les accusés devaient répondre de crimes qualifiés de persécutions dirigées contre des Musulmans et des Croates de Bosnie, ainsi que d'autres non-Serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, qui auraient été commis entre mai et août 1992 dans les camps de détention d'Omarska et de Keraterm situés dans la municipalité de Prijedor¹⁹. Ces persécutions, qui ont pris la forme notamment de meurtres, sont également reprochées à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre et concernent la même municipalité et la même période²⁰. En outre, il est allégué dans l'Acte d'accusation *Mejakić et consorts* que les accusés ont participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était similaire à celui de l'entreprise criminelle commune principale alléguée dans l'Acte d'accusation *Mladić* et visant à « chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH » (l'« entreprise criminelle commune principale »)²¹.

En application de l'article 11 *bis* du Règlement, l'affaire *Mejakić et consorts* a été renvoyée devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine le 20 juillet 2005²². Ainsi, l'accès aux documents demandés, dans la mesure où il est autorisé par la présente décision relativement à l'affaire *Mejakić et consorts*, se limitera forcément aux documents, pour autant qu'ils existent, qui figuraient dans le dossier de l'affaire avant que celle-ci soit renvoyée.

- ii) *Le Procureur c/Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60 ; *Le Procureur c/Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1 ; *Le Procureur c/Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2 ; et *Le Procureur c/Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86²³ : les crimes allégués dans les actes

¹⁹ *Le Procureur c/Zeljko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65/1, Acte d'accusation consolidé, 5 juillet 2002 (« Acte d'accusation *Mejakić et consorts* »), chefs 1 à 5.

²⁰ *Le Procureur c/Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 16 décembre 2011 (« Acte d'accusation *Mladić* »), chefs 3, 5 et 6.

²¹ Acte d'accusation *Mejakić et consorts*, par. 19 ; Acte d'accusation *Mladić*, par. 8.

²² *Le Procureur c/Zeljko Mejakić et consorts*, affaire n° 02-65-PT, Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 20 juillet 2005 ; *Le Procureur c/Zeljko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11*bis*.1, Décision relative à l'appel conjoint de la Défense contre la Décision de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 7 avril 2006.

²³ La Chambre observe que la Défense n'a pas déposé d'écritures relatives à Vinko Pandurević et Milorad Trbić. Toutefois, afin de déterminer si les critères applicables en termes d'accès aux documents ont été remplis, et étant donné que le cadre temporel, géographique et matériel de l'acte d'accusation en l'espèce est identique à celui des autres affaires qui seront examinées dans le présent paragraphe, la Chambre n'a pas besoin de recevoir d'écritures spécifiques concernant Vinko Pandurević et Milorad Trbić.

d'accusation établis dans les affaires *Blagojević et Jokić, Nikolić, Obrenović, et Pandurević et Trbić* auraient été commis à Bratunac et ses alentours, Potočari, Srebrenica, Žepa et Zvornik entre juillet et décembre 1995²⁴. Les crimes reprochés dans ces actes d'accusation comprenaient le génocide, l'extermination, l'assassinat et le meurtre, les persécutions et le transfert forcé, des crimes dont doit également répondre l'Accusé qui auraient été perpétrés aux mêmes endroits et à la même période²⁵. En outre, les actes d'accusation *Blagojević et Jokić, et Nikolić et Obrenović*, font état de la participation des accusés à une entreprise criminelle commune dont les objectifs sont similaires à ceux de l'entreprise criminelle commune concernant Srebrenica alléguée dans l'Acte d'accusation *Mladić*²⁶.

En application de l'article 11 *bis* du Règlement, l'affaire contre Milorad Trbić a été renvoyée devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine le 27 avril 2007²⁷. Ainsi, l'accès aux documents demandés, dans la mesure où il est autorisé par la présente décision relativement à l'affaire *Trbić* se limitera forcément aux documents, pour autant qu'ils existent, qui figuraient dans le dossier de l'affaire avant que celle-ci soit renvoyée. En outre, la Chambre rappelle que, conformément à l'article 75 G) ii) du Règlement, elle n'est saisie de la Demande que dans la mesure où celle-ci concerne des « premières affaires » dont aucune Chambre n'est plus saisie. Dans la mesure où Vinko Pandurević, en tant que coaccusé dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*²⁸, a fait appel de sa déclaration de culpabilité devant la Chambre d'appel, la demande aux fins de consultation de documents relatifs à cet accusé devrait être adressée à cette dernière. Pour les raisons qui précèdent, la présente Chambre n'est pas compétente pour statuer sur les demandes de consultation de documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* concernant Vinko Pandurević.

²⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, Acte d'accusation conjoint modifié, 26 mai 2003 (« Acte d'accusation *Blagojević et Jokić* »), chefs 1B à 6 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002 (« Acte d'accusation *Nikolić et Obrenović* »), chefs 1A à 6 ; *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Acte d'accusation, 3 mars 2005 (« Acte d'accusation *Pandurević et Trbić* »), chefs 1 à 7.

²⁵ Acte d'accusation *Mladić*, chefs 2 à 6 et 8.

²⁶ *Ibidem*, par. 19 ; Acte d'accusation *Blagojević et Jokić*, par. 30 à 33 ; Acte d'accusation *Nikolić et Obrenović*, par. 30 à 33.

²⁷ *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement avec annexe confidentielle, 27 avril 2007.

²⁸ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88.

iii) *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36 et *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36/I²⁹ : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Brđanin*, ainsi que dans l'Acte d'accusation *Talić* auraient été commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine entre avril et décembre 1992³⁰. Ces crimes, qui comprenaient le génocide, les persécutions, l'extermination, l'expulsion et le transfert forcé, sont également reprochés à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre et concernent les mêmes municipalités et la même période³¹. Dans l'Acte d'accusation *Brđanin* et l'Acte d'accusation *Talić*, il est également reproché aux accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était semblable à celui de l'entreprise criminelle commune principale mentionnée dans l'Acte d'accusation *Mladić*³². L'Acte d'accusation *Brđanin* et l'Acte d'accusation *Talić* couvrent cependant un plus grand nombre de municipalités que l'Acte d'accusation *Mladić* ainsi que des municipalités qui ne figurent plus dans ce dernier, pour les raisons expliquées ci-après, au point III C) b)³³. Par conséquent, l'accès aux documents déposés dans ces affaires est autorisé par la présente décision, à l'exception des documents relatifs aux municipalités suivantes : Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Prnjavor, Šipovo, Skender Vakuf et Teslić.

²⁹ La Chambre observe également que Radoslav Brđanin et Momir Talić ont été visés par le même acte d'accusation le 14 mars 1999 et, par la suite, que trois autres actes d'accusation ont été déposés à leur encontre en tant que coaccusés : *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-I, Acte d'accusation modifié, 16 décembre 1999 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 16 juillet 2001 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Version corrigée du quatrième acte d'accusation modifié, 10 décembre 2001. Le 20 septembre 2002, les instances introduites contre Momir Talić ont été disjointes de celles engagées contre Radoslav Brđanin : *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002. Par la suite, un cinquième acte d'accusation modifié a été dressé à l'encontre de Radoslav Brđanin le 7 octobre 2002 et Momir Talić est décédé le 28 mai 2003.

³⁰ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Version corrigée du quatrième acte d'accusation modifié, 10 décembre 2001 (« Acte d'accusation *Talić* »), chefs 1 à 12 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Sixième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003 (« Acte d'accusation *Brđanin* »), chefs 1 à 12.

³¹ Acte d'accusation *Mladić*, chefs 1, 3, 4, 7 et 8.

³² *Ibidem*, par. 8 à 13 ; Acte d'accusation *Talić*, par. 27.1 et 27.2 ; Acte d'accusation *Brđanin*, par. 27.1 à 27.4.

³³ Il convient de noter que s'il y a des recoupements entre les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation *Brđanin* et l'Acte d'accusation *Talić*, celles mentionnées ci-après figurent dans l'Acte d'accusation *Talić* et non dans l'Acte d'accusation *Brđanin* : Bosanska Dubica, Skender Vakuf, Bihać-Ripač, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiška.

- iv) *Le Procureur c/Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61 : les persécutions alléguées dans l'Acte d'accusation *Deronjić* auraient été commises dans la municipalité de Bratunac entre avril et mai 1992³⁴. Ces crimes sont également reprochés à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre et concernent la même municipalité et la même période³⁵. En outre, il était reproché à Miroslav Deronjić d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était similaire à celui de l'entreprise criminelle commune principale dont l'Accusé aurait été membre³⁶.
- v) *Le Procureur c/Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Erdemović* étaient l'assassinat, qualifié de crime contre l'humanité ou, à titre subsidiaire, le meurtre, qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre, pour l'exécution et le massacre d'hommes musulmans de Bosnie non armés à la ferme collective de Pilica, dans la municipalité de Zvornik le 16 juillet 1995³⁷. Ces faits sont également reprochés à Ratko Mladić et sont visés à l'annexe E 9.2 de l'acte d'accusation dressé à son encontre ; ils concernent la même municipalité et la même période³⁸.
- vi) *Le Procureur c/Stanimir Galić*, affaire n° IT-98-29 et *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1 : les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation *Galić* et dans l'Acte d'accusation *D. Milošević* auraient été commis à Sarajevo entre septembre 1992 et novembre 1995³⁹. Ils comprenaient la terrorisation, les tirs isolés et les bombardements, des crimes qui sont également rapportés dans l'Acte d'accusation *Mladić* concernant la même municipalité et la même période. Dans ces actes d'accusation comme dans l'Acte d'accusation *Mladić*, les accusés étaient présumés avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à « concevoir et à mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo, dans le

³⁴ *Le Procureur c/Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 30 septembre 2003 (« Acte d'accusation *Deronjić* »), par. 27 à 40.

³⁵ Acte d'accusation *Mladić*, chef 3.

³⁶ Acte d'accusation *Deronjić*, par. 3 ; Acte d'accusation *Mladić*, par. 8.

³⁷ *Le Procureur c/Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-PT, Acte d'accusation, 22 mai 1996 (« Acte d'accusation *Erdemović* »), par. 12.

³⁸ Acte d'accusation *Mladić*, chefs 5 et 6.

³⁹ *Le Procureur c/Stanimir Galić*, affaire n° IT-98-29-I, Acte d'accusation, 26 mars 1999 (« Acte d'accusation *Galić* »), chefs 1 à 7 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Acte d'accusation modifié, 18 décembre 2006 (« Acte d'accusation *D. Milošević* »), chefs 1 à 7.

principal objectif d'y répandre la terreur⁴⁰ ». En outre, Dragomir Milošević est désigné, dans l'Acte d'accusation *Mladić*, comme l'un des membres de cette entreprise criminelle commune⁴¹.

- vii) *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39 et *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1⁴² : les crimes allégués dans l'acte d'accusation unique dressé contre Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić se seraient produits dans plusieurs municipalités entre juillet 1991 et décembre 1992⁴³. Ces crimes, qui comprenaient le génocide, les persécutions, l'assassinat, le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains, sont également reprochés à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre et concernent les mêmes municipalités et la même période⁴⁴. En outre, il est reproché aux accusés dans l'Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić*, et l'Acte d'accusation *Mladić* respectivement, d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune principale⁴⁵. L'Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić* couvre cependant un plus grand nombre de municipalités que l'Acte d'accusation *Mladić* ainsi que des municipalités qui ne figurent plus dans ce dernier, pour les raisons expliquées ci-après, au point III C) b). Par conséquent, l'accès aux documents déposés dans ces affaires est autorisé par la présente décision, à l'exclusion des documents relatifs aux municipalités suivantes : Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboje, Donji Vakuf, Gacko, Hadžići, Ilijaš, Nevesinje, Novo Sarajevo, Prnjavor, Rudo, Šipovo, Teslić, Višegrad, Vogošća et Zvornik.
- viii) *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Krnojelac* se seraient produits dans la municipalité de Foča, plus précisément au KP Dom, entre avril 1992 et août 1993⁴⁶. Ces crimes, qui

⁴⁰ Acte d'accusation *Mladić*, par. 14 à 18 ; chefs 4 à 6, 9 et 10.

⁴¹ *Ibidem*, par. 15.

⁴² Biljana Plavšić a conclu un accord sur le plaidoyer le 30 septembre 2002. *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, accord sur le plaidoyer, 30 septembre 2002 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de retrait des chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation modifié.

⁴³ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik and Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Acte d'accusation consolidé modifié, 7 mars 2002 (« Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić* »), chefs 1 à 8.

⁴⁴ Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić*, chefs 1 à 8, Acte d'accusation *Mladić*, chefs 1 à 8.

⁴⁵ Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić*, par. 4 et 7, Acte d'accusation *Mladić*, par. 8 et 10.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT. 97-25-I, Troisième Acte d'accusation modifié, 25 juin 2001 (« Acte d'accusation *Krnojelac* »), chefs 1 à 18.

comprenaient les persécutions et le meurtre, sont également reprochés à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre⁴⁷.

- ix) *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, affaire n° IT-97-24 et *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Kovačević*, ainsi que dans l'Acte d'accusation *Stakić* auraient été commis dans la municipalité de Prijedor entre avril et décembre 1992⁴⁸. Ces crimes, qui comprenaient le génocide, les persécutions, l'extermination, le meurtre, les expulsions et les actes inhumains, sont également reprochés à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre et concernent les mêmes municipalités et la même période⁴⁹. En outre, Milomir Stakić aurait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était similaire à celui de l'entreprise criminelle commune principale alléguée dans l'Acte d'accusation *Mladić*⁵⁰.
- x) *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1 : les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation *Kunarac et consorts* auraient été commis dans la municipalité de Foča entre juillet 1992 et février 1993⁵¹. Ces crimes, qui comprennent la torture et le viol, sont sous-jacents aux persécutions rapportées dans l'Acte d'accusation *Mladić* et concernent la même municipalité et la même période⁵².
- xi) *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2⁵³ : les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation *Zelenović* auraient été commis entre juillet et

⁴⁷ Acte d'accusation *Krnojelac*, chefs 1 et 8 à 10 ; Acte d'accusation *Mladić*, chefs 3, 5 et 6.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, affaire n° IT-97-24-I, Acte d'accusation modifié, 15 juin 1998 (« Acte d'accusation *Kovačević* »), chefs 1 à 15 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 11 avril 2002 (« Acte d'accusation *Stakić* »), chefs 1 à 8.

⁴⁹ Acte d'accusation *Kovačević*, chefs 1 à 6, 12 et 13 ; Acte d'accusation *Stakić*, chefs 1 à 8 ; Acte d'accusation *Mladić*, chefs 1 et 3 à 8.

⁵⁰ Acte d'accusation *Stakić*, par. 26 et 27 ; Acte d'accusation *Mladić*, par. 8.

⁵¹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-PT, Acte d'accusation modifié, 8 novembre 1999 (« Acte d'accusation *Kunarac et consorts* »), chefs 1 à 25 ; *Le Procureur c/ Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23/1-PT, Acte d'accusation modifié, 5 octobre 1999 (« Acte d'accusation *Vuković* »), chefs 1 à 50.

⁵² Acte d'accusation *Mladić*, chef 3.

⁵³ Par souci de clarté, la Chambre indique que Dragan Zelenović a été initialement mis en accusation avec sept autres accusés le 26 juin 1996. En raison du dépôt de plusieurs actes d'accusation modifiés du fait de la séparation et de la jonction des affaires, l'acte d'accusation pertinent dans l'affaire *Zelenović* est celui déposé le 20 avril 2001. Cet acte d'accusation modifié mettait également en cause Gojko Janković et Radovan Stanković dont les affaires ont été renvoyées devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 bis du Règlement, le 8 décembre 2005 et le 29 septembre 2005 respectivement.

octobre 1992 dans la municipalité de Foča⁵⁴. Ces crimes, qui comprennent la torture et le viol, sont sous-jacents aux persécutions rapportées dans l'Acte d'accusation *Mladić* et concernent la même municipalité et la même période⁵⁵.

- xii) *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1 et *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Kvočka* et l'Acte d'accusation *Sikirica et consorts* auraient été commis dans les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje situés dans la municipalité de Prijedor, entre mai et août 1992⁵⁶. Ces crimes, qui comprenaient les persécutions, l'assassinat et le meurtre ainsi que, dans l'Acte d'accusation *Sikirica*, le génocide, sont également reprochés à Ratko Mladić et concernent la même municipalité et la même période⁵⁷. En outre, Miroslav Kvočka et Duško Sikirica ont été désignés comme les membres d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif correspond à celui de l'entreprise criminelle commune principale mentionnée dans l'Acte d'accusation *Mladić*⁵⁸.
- xiii) *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54 : les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation *Slobodan Milošević* auraient été commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine entre le 1^{er} mars 1992 et le 31 décembre 1995⁵⁹. Ces crimes, qui comprenaient le génocide, les persécutions, l'extermination, l'assassinat, le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains sont également reprochés à Ratko Mladić⁶⁰. Il était également allégué, dans l'Acte d'accusation *Slobodan Milošević*, que des crimes, tels que des meurtres et des attaques contre des civils, avaient été commis à Sarajevo entre avril 1992 et novembre 1995 ; ces crimes sont également reprochés à Ratko Mladić⁶¹. En outre,

⁵⁴ *Le Procureur c/ Gojko Janković, Dragan Zelenović et Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-I, Acte d'accusation modifié, 20 avril 2001 (« Acte d'accusation *Zelenović* »), chefs 1 à 50.

⁵⁵ Acte d'accusation *Zelenović*, chefs 5 à 8, 13, 14, 16, 49 et 50 ; Acte d'accusation *Mladić*, par. 59 b) et c).

⁵⁶ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1/T, Acte d'accusation modifié, 26 octobre 2000 (« Acte d'accusation *Kvočka* »), chefs 1 à 3 et 8 à 10 ; *Le Procureur c/ Zeljko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65, Acte d'accusation consolidé (Camps d'Omarska et de Keraterm), 5 juillet 2002 (« Acte d'accusation *Mejakić* »), chefs 1 à 5 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 3 janvier 2001 (« Acte d'accusation *Sikirica* »), chefs 1 à 11.

⁵⁷ Acte d'accusation *Mladić*, chefs 1, 3, 5 et 6.

⁵⁸ Acte d'accusation *Mejakić*, par. 19 à 21 ; Acte d'accusation *Mladić*, par. 8.

⁵⁹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Prosecution Motion to Amend the Bosnia Indictment with Confidential Annex B*, 22 novembre 2002 (« Acte d'accusation *Slobodan Milošević* »), chefs 1 à 29.

⁶⁰ Acte d'accusation *Slobodan Milošević*, chefs 1 à 18 ; Acte d'accusation *Mladić*, chefs 1 et 3 à 8.

⁶¹ Acte d'accusation *Slobodan Milošević*, chefs 23, 27 et 29 ; Acte d'accusation *Mladić*, chefs 5, 6 et 10.

il est allégué respectivement dans l'Acte d'accusation *Slobodan Milošević* et dans l'Acte d'accusation *Mladić* que les accusés ont participé à la même entreprise criminelle commune principale⁶². L'Acte d'accusation *Slobodan Milošević* couvre cependant un plus grand nombre de municipalités que l'Acte d'accusation *Mladić* ainsi que des municipalités qui ne figurent plus dans ce dernier, pour les raisons expliquées ci-après, au point III C) b). Par conséquent, l'accès aux documents déposés dans cette affaire est autorisé par la présente décision, à l'exception des documents relatifs aux municipalités suivantes : Bihać, Bileća, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bosanski Šamac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Gacko, Goražda, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Nevesinje, Novo Sarajevo, Prnjavor, Rudo, Šekovići, Šipovo, Teslić, Trebinje, Višegrad, Vogošća et Zvornik.

- xiv) *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Nikolić* auraient été commis au camp de Sušića dans la municipalité de Vlasenica entre juin et septembre 1992⁶³. Ces crimes, qui comprenaient les persécutions, l'assassinat et le meurtre, sont également reprochés à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre et concernent les mêmes municipalités et la même période⁶⁴.
- xv) *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1 : les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation *Tadić* auraient été commis dans la municipalité de Prijedor entre mai et décembre 1992⁶⁵. Ces crimes, qui comprenaient les persécutions, l'assassinat et le meurtre, sont également reprochés à Ratko Mladić dans l'acte d'accusation dressé à son encontre et concernent la même municipalité et la même période⁶⁶.

⁶² Acte d'accusation *Slobodan Milošević*, par. 6 et 7 ; Acte d'accusation *Mladić*, par. 8 à 10.

⁶³ *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 7 janvier 2002 (« Acte d'accusation *Nikolić* »), chefs 1 à 5.

⁶⁴ Acte d'accusation *Mladić*, chefs 3, 5 et 6.

⁶⁵ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Acte d'accusation modifié, 14 décembre 1995 (« Acte d'accusation *Tadić* »), chefs 1 à 34.

⁶⁶ Acte d'accusation *Tadić*, chefs 1, 5 à 11, 24 à 28 et 29 à 34 ; Acte d'accusation *Mladić*, chefs 3, 5 et 6.

b) Affaires dans lesquelles le Requéran est autorisé en partie à consulter les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes*

14. La Chambre considère que, en raison de la suppression de certains lieux de l'Acte d'accusation *Mladić*, le Requéran n'a pas justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour obtenir l'accès aux documents déposés dans les quatre affaires énumérées ci-dessous :

- i) *Le Procureur c/Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1 et *Le Procureur c/Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10 : les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation *Češić* et l'Acte d'accusation *Jelisić* auraient été commis dans la municipalité de Brčko entre mai et juin 1992⁶⁷. Ces crimes comprenaient le génocide, l'assassinat et le meurtre⁶⁸. Toutefois, les accusations portées aux chefs 1, 5 et 6 de l'Acte d'accusation *Mladić* à raison des mêmes faits survenus dans la même municipalité et à la même période, ont été retirées de ce dernier⁶⁹.
- ii) *Le Procureur c/Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Mrđa* auraient été commis sur une route franchissant le mont Vlašić dans la municipalité de Skender Vakuf, en Bosnie-Herzégovine, le 21 août 1992⁷⁰. Ce fait a été retiré de l'Acte d'accusation *Mladić*⁷¹.
- iii) *Le Procureur c/Milan Martić*, affaire n° IT-95-11. Les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Martić* auraient été commis dans plusieurs municipalités, notamment Bosanski Novi, entre août 1991 et décembre 1995⁷². Ces crimes comprenaient les persécutions, l'extermination, l'assassinat, le meurtre et l'expulsion⁷³. L'Accusé est désigné, aux côtés de Milan Martić, comme l'un des membres de l'entreprise criminelle commune principale⁷⁴. Les accusations

⁶⁷ *Le Procureur c/Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1-PT, Troisième acte d'accusation modifié, 26 novembre 2002 (« Acte d'accusation *Češić* »), chefs 1 à 12 ; *Le Procureur c/Goran Jelisić et Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, 20 octobre 1998 (« Acte d'accusation *Jelisić* »), chefs 1 à 44.

⁶⁸ Acte d'accusation *Češić*, chefs 1 à 6 et 9 à 12 ; Acte d'accusation *Jelisić*, chefs 1, 4 à 23, 32, 33, 38 et 39.

⁶⁹ Acte d'accusation *Mladić*, par. 47 et Annexe B, fait 4.1 ; Annexe C, fait 5.1 ; Annexe D, fait 4.

⁷⁰ *Le Procureur c/Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-S, Acte d'accusation modifié, 4 août 2003 (« Acte d'accusation *Mrđa* »), par. 16 et 17, chefs 2 et 3.

⁷¹ Acte d'accusation *Mladić*, Annexe B, fait 13.6.

⁷² *Le Procureur c/Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2005 (« Acte d'accusation *Martić* »), chefs 1 à 19.

⁷³ *Ibidem*, chefs 1 à 3 et 10.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 6.

communes ne concernaient que la municipalité de Bosanski Novi et ont été retirées de l'Acte d'accusation *Mladić*⁷⁵.

15. La Chambre reconnaît, comme l'a dit l'Accusation, qu'il existe peut-être encore des témoins communs aux affaires terminées examinées plus haut et à la présente espèce, comme par exemple les personnes qui ont témoigné au sujet d'événements survenus dans plusieurs municipalités, dont certaines sont couvertes par l'Acte d'accusation *Mladić*. Par conséquent, s'il n'est pas fait droit, dans la présente décision, à la demande de consultation de documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* concernant les municipalités qui ne font plus partie de l'Acte d'accusation *Mladić*, il sera fait droit à la demande de consultation de documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* concernant les témoins qui sont communs à l'une ou l'autre des affaires terminées et à l'affaire *Mladić*. Cela étant, le compte rendu de déposition des témoins ayant comparu à la fois dans une affaire terminée et dans la présente espèce sera nécessairement communiqué par l'Accusation au titre des obligations prescrites par l'article 66 A) ii) du Règlement. Aussi, l'accès aux documents, pour autant qu'il est autorisé par la présente décision, sera limité aux comptes rendus de déposition, écritures et pièces à conviction se rapportant à des témoins communs aux affaires terminées et à la présente espèce, que l'Accusation a décidé de ne pas appeler à déposer en l'espèce.

c) Affaires dans lesquelles l'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* est refusé

16. Si la Chambre prend acte de l'argument du Requéant selon lequel la consultation de documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* pourrait l'aider à préparer sa défense, elle estime qu'il n'a pas justifié d'un but juridique légitimement pertinent pour être autorisé à consulter les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans les affaires suivantes :

- i) *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83 : les crimes allégués dans l'acte d'accusation *Delić* auraient été commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine entre juin 1993 et septembre 1995⁷⁶. Plusieurs unités de l'armée de la BiH, y compris le « détachement El Mujahid » ont été présumées responsables d'avoir commis ces crimes, notamment le meurtre, les traitements

⁷⁵ *Ibid.*, par. 47.

⁷⁶ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Acte d'accusation modifié, 14 juillet 2006 (« Acte d'accusation *Delić* »), chefs 1 à 4.

cruels et le viol⁷⁷. L'Accusé n'a pas à répondre de crimes perpétrés dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation *Delić*. Par conséquent, le Requéran n'a pas justifié d'un but juridique légitimement pertinent afin d'être autorisé à consulter des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans cette affaire.

- ii) *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Hadžihasanović* auraient été commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine entre janvier 1993 et mars 1994⁷⁸. Ces crimes comprenaient le meurtre et les traitements cruels⁷⁹. Ratko Mladić n'est pas poursuivi pour les crimes commis dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation *Hadžihasanović*. Par conséquent, le Requéran n'a pas justifié d'un but juridique légitimement pertinent pour être autorisé à consulter des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans cette affaire.
- iii) *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Halilović* concernaient des meurtres perpétrés dans les villages de Grabovica et Uzdol, en Bosnie-Herzégovine en septembre 1993⁸⁰. Ces crimes auraient été commis dans des municipalités qui ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation *Mladić*. Par conséquent, le Requéran n'a pas justifié d'un but juridique légitimement pertinent pour être autorisé à consulter des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans cette affaire.
- iv) *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21 : les crimes allégués dans l'Acte d'accusation *Mucić et consorts* auraient été commis dans le camp de Čelebići, situé dans la municipalité de Konjić, entre mai et décembre 1992⁸¹. L'Accusé n'a pas à répondre de crimes commis dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation *Mucić*. Par conséquent, le Requéran n'a pas justifié d'un but juridique légitimement pertinent afin d'être

⁷⁷ Acte d'accusation *Delić*, par. 1 à 4.

⁷⁸ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Troisième acte d'accusation modifié, 26 septembre 2003 (« Acte d'accusation *Hadžihasanović* »), chefs 1 à 7.

⁷⁹ Acte d'accusation *Hadžihasanović*, chefs 1 à 4.

⁸⁰ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-I, Acte d'accusation, 10 septembre 2001 (« Acte d'accusation *Halilović* »), chef 1.

⁸¹ *Le Procureur c/ Zdravko Mucić*, affaire n° IT-96-21-T, Acte d'accusation modifié, 30 octobre 1996 (Acte d'accusation *Mucić*), chefs 1 à 50.

autorisé à consulter des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans cette affaire.

- v) *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68 : les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation *Orić* concernaient des meurtres et traitements cruels commis à Srebrenica entre septembre 1992 et mars 1993⁸². L'Accusé doit, quant à lui, répondre de crimes qui auraient été commis entre juillet et novembre 1995⁸³. Par conséquent, le Requéérant n'a pas justifié d'un but juridique légitimement pertinent pour être autorisé à consulter des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans cette affaire.

D. Considérations liées aux catégories de documents

17. La Chambre va à présent formuler des observations générales concernant les catégories précises de documents demandés, et ce, nonobstant l'examen qu'elle a mené ci-dessus concernant les affaires dans lesquelles l'accès a été autorisé, partiellement ou en totalité.

a) Documents de catégorie a), c) et d)

18. La Chambre considère que le Requéérant a justifié d'un but juridique légitimement pertinent pour être autorisé à consulter des documents de catégorie a), c) et d, conformément à la présente décision et à son dispositif. Elle note, cependant, que certains éléments de preuve relevant de ces catégories peuvent contenir des informations sensibles qui n'auraient que peu ou pas d'importance pour le Requéérant. Elle est d'avis qu'il convient de limiter la consultation de ces documents et que les catégories suivantes n'ont aucun intérêt compte tenu du but juridiquement pertinent établi par le Requéérant : rémunération ; mise en liberté provisoire ; aptitude à être jugé ; rapports du Chef du service médical ; rapports d'experts sur des questions médicales, soumis par le Greffe ; notifications d'absence à l'audience ; modalités du procès ; mesures de protection ; citations à comparaître ; vidéoconférences et ordonnances portant expurgation du compte rendu ou de l'enregistrement vidéo des audiences publiques ; calendrier des dépositions ; comparution des témoins ; présence des témoins ; exécution des mandats d'arrêt ; exécution des peines ; mémorandums intérieurs évaluant la coopération des États ; état de santé des accusés et notifications concernant l'exécution d'autres décisions

⁸² *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Troisième Acte d'accusation modifié, 30 juin 2005 (« Acte d'accusation *Orić* »), chefs 1 et 2.

⁸³ Acte d'accusation *Mladić*, par. 19.

relatives à la consultation de documents⁸⁴. Par conséquent, la consultation des documents est autorisée à l'exception des informations relevant des catégories susmentionnées.

b) Documents de catégorie b)

19. Dans la Demande, le Requéran sollicite l'accès à l'ensemble des enregistrements sonores de tous les comptes rendus des audiences à huis clos et à huis clos partiel⁸⁵. Le Greffe s'est dit préoccupé par les modalités pratiques de la communication des documents de catégorie b) relatives à la durée et aux ressources nécessaires pour fournir les documents sonores demandés⁸⁶. À la demande de la Chambre, le Requéran a précisé que sa demande de consultation des documents de catégorie b) ne concernait que les documents sonores en B/C/S pour les audiences pour lesquelles aucune transcription en B/C/S n'était disponible⁸⁷. Le Requéran a, en outre, expliqué avoir besoin de ces enregistrements sonores car certains membres de l'équipe de la Défense ne comprennent pas l'anglais⁸⁸.

20. Le Règlement prévoit que seuls les documents dont la communication est prescrite par l'article 66 A) sont mis à la disposition de la Défense dans une langue que l'accusé comprend. Cet article ne s'applique pas à tous les documents communiqués. En effet, à propos de la communication de pièces visée à l'article 66 A) du Règlement, il est dit, dans la jurisprudence du Tribunal, que les garanties offertes par l'article 21 4) du Statut du Tribunal ne couvrent pas l'ensemble des documents, mais seulement les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'appuie pour se prononcer sur les accusations portées contre l'accusé⁸⁹. Si

⁸⁴ *Decision on Motions By Radivoje Miletic and Drago Nikolic for Access to Confidential Materials in the Mladic Case*, 5 juillet 2012 ; Décision *Krstic* du 21 mars 2012, par. 12 et p. 6 ; Supplément à la Décision relative à la demande d'accès à des pièces confidentielles de l'affaire *Krstic* présentée par la Défense, 24 mai 2012 ; Décision relative à la requête de Radovan Karadzic aux fins de consulter des documents confidentiels déposés dans l'affaire *Mladic*, 18 octobre 2011 (« Décision du 18 octobre 2011 »), par. 16 et 17.

⁸⁵ Demande, par. 2 et 10.

⁸⁶ Réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 26 mars 2012, compte rendu de déposition en anglais (« CR »), p. 335 et 336.

⁸⁷ Réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 26 mars 2012, CR, p. 335 et 336.

⁸⁸ Réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 26 mars 2012, CR, p. 336.

⁸⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 19 octobre 2001. Il convient de noter que la Chambre a expliqué sa décision comme suit, dans une ordonnance rendue oralement le 13 novembre 2001 : « [S]'agissant des pièces qui devraient être traduites avant d'être présentées à la Chambre [...]. Premièrement, tous les documents qui renvoient directement à des faits qui constituent les motifs sur lesquels reposent l'acte d'accusation ; deuxièmement, tous les documents qui renvoient directement à un ou plusieurs accusés ; troisièmement, tous les documents qui concernent le lieu spécifique où les crimes auraient été commis pendant la période visée dans l'acte d'accusation. Les documents qui ne doivent pas être traduits [...]. Premièrement, les documents et rapports officiels des Nations Unies ; deuxièmement, les extraits d'ouvrages et d'autres publications accessibles au public ; troisièmement, des documents qui contenaient des informations générales qui, par exemple, ne concernent pas spécifiquement et directement les événements, les accusations ou les accusés,

la Chambre reconnaît que la consultation des documents de catégorie b) pourrait être utile au Requérant, elle estime que faire droit à une telle demande reviendrait à faire peser sur l'Accusation et le Greffe une charge excessive au regard de ce qu'exige l'intérêt de la justice. Par conséquent, la consultation des documents est autorisée par la présente décision à l'exception des documents de catégorie b).

c) Documents de catégorie e)

21. S'agissant de cette catégorie de documents, la Chambre renvoie à l'approche suivie dans la Décision *Krstić* du 21 mars 2012 et décide de ne pas en autoriser la consultation au motif que, n'ayant pas été admis, ces documents ne font pas partie du dossier des éléments de preuve et relèvent donc de la partie qui les a produits⁹⁰. Ainsi, la Chambre n'est pas compétente pour statuer sur les demandes de consultation de documents qui ont été supprimés du dossier de l'affaire.

d) Documents communiqués à l'Accusation en vertu de l'article 70 du Règlement

22. S'agissant des documents communiqués en vertu de l'article 70 du Règlement provenant d'affaires citées dans la Demande, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'en autoriser la consultation, à moins que la personne ou l'entité les ayant fournis ne consente à ce qu'ils sont communiqués au Requérant. À ce propos, c'est à la partie qui cherche à consulter ces documents qu'il revient d'obtenir le consentement de la source protégée par l'article 70 du Règlement avant que de tels documents puissent lui être communiqués dans le cadre de la présente espèce, et de signaler au Greffe tout document protégé par l'article 70 du Règlement pour lequel le consentement en question a été obtenu.

e) Documents couverts par le sursis à la communication

23. Certains documents échappent au régime de consultation des documents confidentiels déposés dans d'autres affaires, généralement souple. Il s'agit des documents relatifs à des témoins protégés qui bénéficient d'un sursis à la communication⁹¹. S'il est possible que ces documents présente un intérêt juridiquement pertinent pour le Requérant, la Chambre doit déterminer si celui-ci l'emporte sur la sécurité et la protection des victimes et des témoins

comme cela est mentionné plus haut. », *Le Procureur c/Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, 13 novembre 2001, CR, p. 5575 à 5577.

⁹⁰ Décision *Krstić* du 21 mars 2012, par. 12 ; *Le Procureur c/Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, IT-95-5/18-T, 18 janvier 2012, p. 3.

⁹¹ Décision du 18 octobre 2011, par. 15.

auxquelles elle doit veiller conformément aux articles 20 1) et 22 du Statut du Tribunal et à l'article 75 A) du Règlement. La Chambre est d'avis que, au stade de la procédure en l'espèce, l'intérêt juridiquement pertinent que ces documents pourraient présenter pour le Requéérant ne l'emporte pas sur les questions susmentionnées et que, par conséquent, la consultation de ces documents ne doit pas être autorisée par la présente décision.

IV. DISPOSITIF

24. Pour les raisons qui précèdent, et en application des articles 20 1) et 22 du Statut du Tribunal, ainsi que des articles 54, 66 A), 70, 75 et 126 *bis* de son Règlement, la Chambre **FAIT DROIT partiellement** à la Demande et autorise le Requéérant à consulter, en tenant compte des restrictions, exclusions et considérations énoncées précédemment et par la suite, l'ensemble des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes*, y compris l'ensemble des comptes rendus confidentiels des audiences à huis clos et à huis clos partiel, des pièces à conviction confidentielles et des écritures confidentielles, notamment les décisions confidentielles rendues par les Chambres dans les affaires suivantes :

- viii) *Le Procureur c/ Predrag Banović ;*
- Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić ;*
- Le Procureur c/ Momir Nikolić ;*
- Le Procureur c/ Dragan Obrenović ;*
- Le Procureur c/ Miroslav Deronjić ;*
- Le Procureur c/ Dražen Erdemović ;*
- Le Procureur c/ Stanislav Galić ;*
- Le Procureur c/ Dragomir Milošević ;*
- Le Procureur c/ Milorad Krnojelac ;*
- Le Procureur c/ Milan Kovačević ;*
- Le Procureur c/ Milomir Stakić ;*
- Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts ;*
- Le Procureur c/ Dragan Zelenović ;*
- Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts ;*
- Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts ;*
- Le Procureur c/ Dragan Nikolić ;*
- Le Procureur c/ Duško Tadić ;*

- ii) *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts et Le Procureur c/ Milorad Trbić*, dans la mesure où les documents demandés figuraient dans le dossier de l'affaire avant son renvoi ;
- iii) *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Le Procureur c/ Momir Talić*, dans la mesure où les documents demandés ne se rapportent pas aux municipalités de Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Prnjavor, Šipovo, Skender Vakuf et Teslić ;
- iv) *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik et Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, dans la mesure où les documents demandés ne se rapportent pas aux municipalités de Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Gacko, Hadžići, Ilijaš, Nevesinje, Novo Sarajevo, Prnjavor, Rudo, Šipovo, Teslić, Višegrad, Vogošća et Zvornik ;
- v) *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, dans la mesure où les documents demandés ne se rapportent pas aux municipalités de Bihać, Bileća, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bosanski Šamac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Gacko, Goražda, Hadžići, Ilidža, Sarajevo (Ilijaš), Nevesinje, Srebrenica (Novo Sarajevo), Prnjavor, Rudo, Šekovići, Šipovo, Teslić, Trebinje, Višegrad, Vogošća et Zvornik ;
25. vi) *Le Procureur c/ Ranko Češić, Le Procureur c/ Goran Jelisić, Le Procureur c/ Darko Mrđa, Le Procureur c/ Milan Martić*, dans la mesure où l'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* ne couvre pas les municipalités qui ne figurent plus dans l'Acte d'accusation *Mladić*, sauf si les documents confidentiels et *inter partes* demandés se rapportent à un ou plusieurs témoins communs à l'une ou l'autre de ces affaires et à l'affaire *Mladić* . En outre, l'accès aux documents, pour autant qu'il est autorisé par la présente décision, sera limité aux comptes rendus de déposition, écritures et pièces à conviction se rapportant à des témoins communs aux affaires terminées et à la présente espèce, que l'Accusation a décidé de ne pas appeler à déposer en l'espèce ;

ORDONNE à l'Accusation et aux conseils de la Défense concernés de recenser pour le Greffe l'ensemble des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* énumérés au paragraphe 25 ;

ORDONNE d'exclure du champ d'application de la présente décision les documents, y compris les enregistrements sonores et vidéo et/ou les comptes rendus d'audience qui relèvent de l'une des catégories suivantes : rémunération ; mise en liberté provisoire ; aptitude à être jugé ; rapports du Chef du service médical ; rapports d'experts sur des questions médicales, soumis par le Greffe ; notifications d'absences à l'audience ; modalités du procès ; mesures de protection ; citations à comparaître ; vidéoconférences et ordonnances portant expurgation du compte rendu ou de l'enregistrement vidéo des audiences publiques ; calendrier des dépositions ; comparution des témoins ; présence des témoins ; exécution des mandats d'arrêt ; exécution des peines ; mémorandums intérieurs évaluant la coopération des États ; état de santé des accusés et notifications concernant l'exécution d'autres décisions relatives à la consultation de documents ;

ORDONNE d'exclure du champ d'application de la présente décision les documents couverts par le sursis à la communication ;

ORDONNE à l'Accusation et aux conseils de la Défense concernés d'identifier dès que possible, parmi les documents demandés qui ont été utilisés comme éléments de preuve dans les affaires citées aux paragraphes 13 et 14, ceux qui relèvent de l'article 70 du Règlement, et de demander aux sources qui les ont fournis si elles acceptent de les communiquer au Requérant et, dans l'affirmative, de signaler les documents en question au Greffe ;

ORDONNE au Greffe

- i) de communiquer les documents suivants au Requérant :
 - a) les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* ne relevant pas de l'article 70 du Règlement dans les affaires énumérées aux paragraphes 13 et 14, une fois qu'ils auront été identifiés par l'Accusation et les conseils de la Défense concernés, conformément à la présente décision ;
 - b) les documents relevant de l'article 70 du Règlement, une fois qu'ils auront été identifiés par l'Accusation et les conseils de la Défense concernés, dès réception du consentement de la source protégée par l'article 70 du Règlement ;

ORDONNE au Requérant, si la communication de ces documents à des membres du public est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de sa défense,

de présenter une demande à la Chambre aux fins d'être autorisé à communiquer les documents en question. Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne et comprend toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal, le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, le Requéran et ses conseils, ainsi que toute personne chargée par ce dernier de consulter les documents confidentiels déposés dans les affaires énumérées aux paragraphes 13 et 14 ou habilitée à le faire. Le public comprend aussi, sans s'y limiter, les membres de la famille et les amis du Requéran, ainsi que les conseils de la Défense dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes ;

ORDONNE que si, pour les besoins de la préparation de la défense du Requéran, des documents confidentiels sont divulgués — après autorisation préalable de la Chambre —, toute personne qui les reçoit doit être informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la révéler à toute autre personne ; qu'en outre, toute personne qui aura obtenu une telle information devra la restituer au Requéran dès que celle-ci ne sera plus nécessaire pour la préparation de sa défense ;

ORDONNE au Requéran, ainsi qu'à toute personne chargée par ce dernier de consulter les documents confidentiels déposés dans les affaires énumérées aux paragraphes 13 et 14 ou habilitée à le faire, et à toute personne y ayant préalablement été autorisée par la Chambre dans une décision distincte de ne pas divulguer les informations suivantes aux membres du public : le nom des témoins, leur adresse, le compte rendu de leurs dépositions, les pièces ou toute information qui permettrait de les identifier, sous peine d'enfreindre les mesures de protection déjà en place ;

ORDONNE au Requéran, ainsi qu'à toute personne chargée par ce dernier de consulter les documents confidentiels déposés dans les affaires énumérées aux paragraphes 13 et 14 ou habilitée à le faire, de restituer au Greffe lesdits documents en leur possession dès qu'ils n'en auront plus besoin pour la préparation de la défense du Requéran ;

DIT que rien dans la présente décision ne remet en cause les obligations de communication faites à l'Accusation par les articles 66 et 68 du Règlement ;

RAPPELLE que, en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toute mesure de protection ordonnée en faveur d'un témoin dans les affaires citées aux paragraphes 13 et 14, continue de s'appliquer *mutatis mutandis* dans la procédure engagée contre le Requérant ;

ORDONNE au Greffe de signifier la présente décision aux conseils de la Défense des affaires énumérées dans la Demande ;

REJETTE la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 7 septembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]